



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

***Procédure d'examen au cas par cas
des zonages d'assainissement
eaux usées - eaux pluviales***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

Quel dossier à fournir?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités* ;
- « *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification* ;
- « *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.* »

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

Site internet DREAL PACA

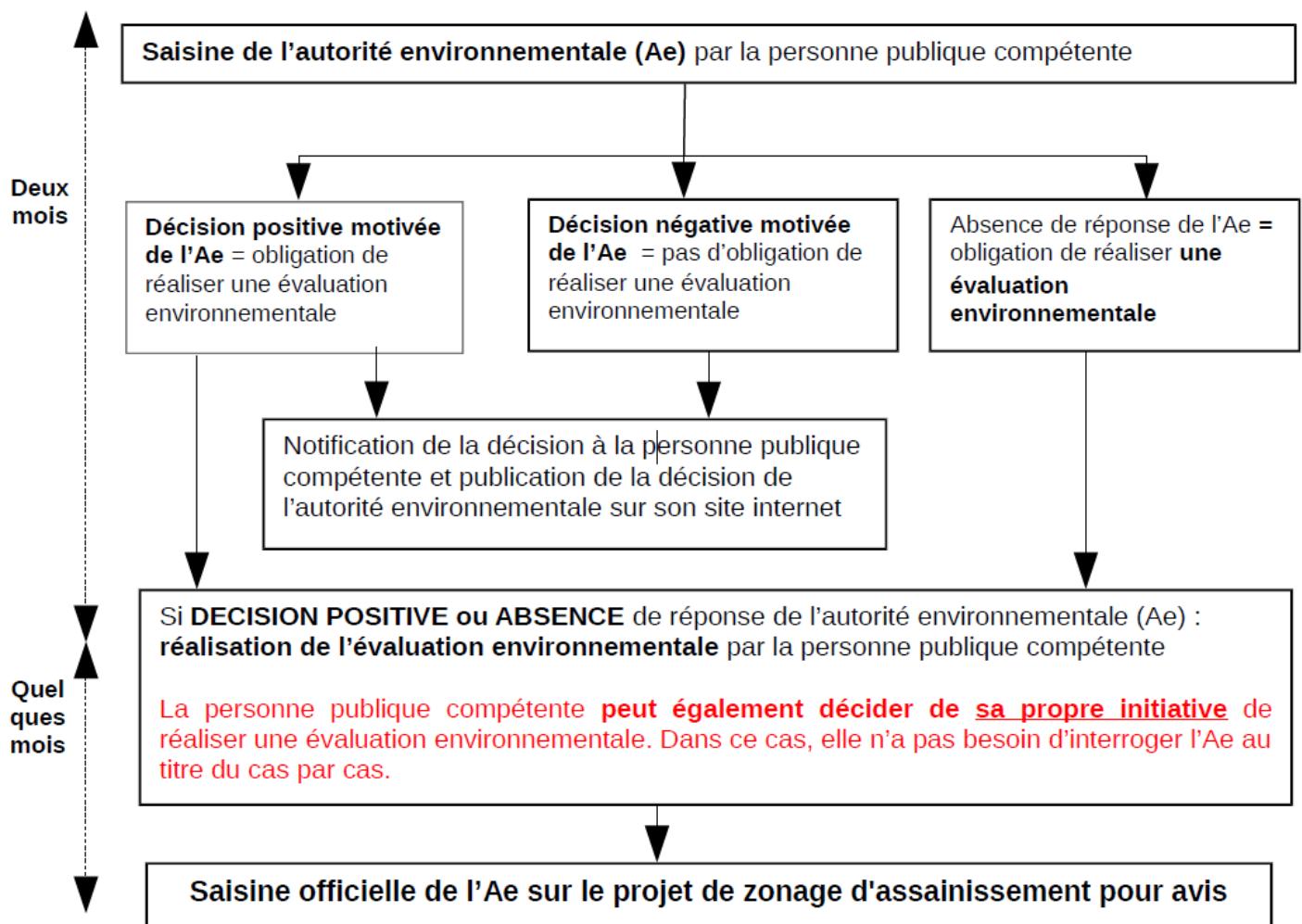
Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Commune de La Bâtie-Montsaléon Le Village 05700 La Bâtie Montsaléon
1 Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	Mairie de la Bâtie-Montsaléon contact-mairie@labatiemontsaleon.fr 04 88 03 82 54

A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Monsieur le Maire
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	La Bâtie-Montsaléon <i>Annexe 1 : Localisation de la commune</i>
S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ? Fournir une carte du zonage	Révision de zonage d'assainissement <i>Annexe 2 : Carte de zonage</i>
En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Si possible, fournir la carte du précédent zonage	Le précédent zonage a été approuvé le 16/05/2014 <i>Annexe 3 : Carte de l'ancien zonage</i>
La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	La modification du zonage n'est pas menée en même temps qu'un document d'urbanisme.
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Le PLU a été approuvé le 26/05/2017.
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	Le quartier de Champ l'Arène va nouvellement être raccordé à la station d'épuration du Village qui sera rénovée.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Séparatif
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	<u>La Bâtie Montsaléon</u> <ul style="list-style-type: none"> - Actuellement le réseau est de 1926 ml et sera agrandie à environ 4726 ml avec le raccordement de Champ L'Arène - STEP du Village : actuellement elle est dimensionnée pour 85 EH et sera agrandie pour 200 EH
Ouvrages de rétention existant :	Aucun
Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Les dysfonctionnements suivants ont été recensés : Le colmatage du 2ème étage du bifiltre en 2017. Le colmatage du fossé d'infiltration en 2018. D'après le cahier des charges :

1

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par moi. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

	<p>Le colmatage du bifiltre est probablement dû à la composition du 2ème étage (sable) et à une augmentation de la charge hydraulique entrante depuis 2018.</p> <p>Le fossé d'infiltration s'est colmaté par l'absence d'alternance de drains et donc de mise au repos alternative du fossé.</p> <p>En 2021 et 2022, la station d'épuration actuelle est considérée comme non conforme en termes de performances.</p>
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui réalisé en 2005
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Comment le zonage prend-t-il en compte ces documents ?	<p>Le PLU a été modifié et approuvé en mai 2017. Le PLU original de 2014 a été soumis à évaluation environnementale.</p> <p>Le zonage actuel prend en compte le PLU en reliant une zone urbaine (Ua et Ub) au réseau collectif.</p>
Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	<p>Le quartier de Champ l'Arène Nord (environ 120 habitants) va être nouvellement raccordé à la station d'épuration du village. Les travaux de réseau sont prévus pour 2025 pour un montant estimé d'environ 540 000 € HT.</p> <p>De plus, la station d'épuration de La Bâtie-Montsaléon - village va être rénové pour répondre aux dysfonctionnements recensés et adapter sa capacité nominale. Les travaux pour la station d'épuration sont prévus en 2025 pour un montant estimé d'environ 880 000 € HT.</p>

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)

Le raccordement du quartier de Champ l'Arène Nord des capacités d'urbanisation offerte par le PLU et du besoin de remplacement de la station d'épuration existante.

La carte de zonage a été réalisée pour être en correspondance avec le PLU

Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.

Annexe 4 : Carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.

Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.

Oui, la quasi-totalité de la commune est située en ANC mis à part le centre village et le quartier de Champ l'Arène Nord, soit les secteurs de :

- La Madeleine : zone Uc, 4 habitations
- La Suteyte : zone Ub, 4 habitations
- Le Comte : zone Ub, 11 habitations
- La gare : zone A et Ah, 3 habitations
- Les Ourines : Zone Ah, 1 habitation
- La Garenne : zone Uca, Nc et Ah, 5 habitations + le complexe de location/camping de « FlySerres » à l'aérodrome comprenant 12 chalets, 1 appartement et des places de camping
- Le Brieu : zone Ah, 3 habitations
- Les Catalans : zone Ah, 1 habitation
- Les Plaines : zone Ah, 1 habitation
- La Chanal des Pins : zone Ah, 1 habitation
- Le Moulin : zone Ah, 1 habitation

Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habititations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?

Le dernier PLU ne prévoit pas spécifiquement de nouvelle construction sur ces zones.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	A : 0.29 km ²
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	La Bâtie Montsaléon : 190 habitants permanents
Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC	La Bâtie Montsaléon : 117 installations d'ANC

Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	De 2005 à 2012, 75 contrôles effectués sur La Bâtie Montsaléon avec : 60% d'ANC défavorable, 3% d'ANC favorable, 28% favorables avec réserve, 9 % pollution et nuisance. De 2012 à 2022, 23 contrôles effectués avec : 65% d'ANC défavorable, 17% d'ANC favorable, 9 % default de conformité, 9 % absence de données.
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ?	<u>La Bâtie Montsaléon :</u> - STEP du Village : non Une nouvelle STEP va être implantée en 2025
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	NON, il n'existe pas de carte d'aptitude des sols
Zones à enjeux environnementaux recouvertes : <ul style="list-style-type: none">- Zones de baignade,- Zone conchylicole,- Réservoirs biologiques et corridors écologiques- Zones vulnérables Nitrate,- Natura 2000 à proximité,- ZNIEFF,- Trame Verte et Bleue (TVB),- Zones humides,- Périmètres de captage éloignés/rapprochés...- Présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer	<i>La Bâtie Montsaléon</i> - ZNIEFF de type I et II - Natura 2000 Annexe 5 : cartes à enjeux environnementaux
Fournir des éléments cartographiques appropriés	
Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, ...) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...)	La station d'épuration du Village, ainsi que l'ensemble des aménagements prévu (canalisations, station de relevage) sont situés à l'extérieur des zones à enjeux environnementaux. Les futurs projets d'extension et de raccordement aux réseaux collectifs prendront en compte les contraintes liées aux zones humides et aux espaces protégés sur l'espace communal.
---	---

ZONAGE PLUVIAL Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	<i>Non</i>
ZONAGE PLUVIAL Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.	<i>Non</i>
ZONAGE PLUVIAL Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ? Si oui, fournir une carte.	<i>Non</i>
Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)	<i>Non</i>
Intégrations paysagères des équipements et ouvrages prévus	OUI
Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale	OUI, avec notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration, mise aux normes, et adaptées au nombre d'EH. Le projet permettra aussi de relier plusieurs zones urbaines (Ua2 et Ub) au réseau d'assainissement collectif. Une grande partie du nouveau zonage étant situé aujourd'hui dans une zone considérée comme inapte à l'ANC d'après l'étude 1999.